

Délégation départementale des Deux-Sèvres

Niort, le **26 JUIN 2025**

Affaire suivie par [redacted]  
[redacted]

La directrice de la délégation départementale des  
Deux-Sèvres, ARS Nouvelle-Aquitaine

Département des Deux-Sèvres

La Présidente du Conseil Départemental des Deux-  
Sèvres

[redacted]  
[redacted]

à

PJ : tableau des mesures correctives

[redacted]  
[redacted] l'EHPAD La croix d'Hervault  
13, rue de l'artisanat  
79800 Pamproux

**Objet : Inspection de l'EHPAD La croix d'Hervault – Visite du 21 octobre 2024**

Madame,

Suite à notre courrier en date du 30 décembre 2024, et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous n'avez pas été destinataires de nos observations sur le rapport d'inspection et les mesures proposées.

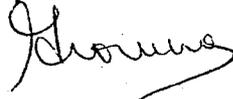
En conséquence, nous maintenons les mesures correctrices consignées dans le tableau en annexe. Nous vous demandons de les mettre en œuvre et de nous en rendre compte à chaque échéance. Celles-ci demandent de votre part des réponses échelonnées selon un calendrier qui s'étend jusqu'à fin 2025.

Conformément à l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, nous vous remercions de communiquer la présente décision aux Président-e-s des Conseils de la Vie Sociale.

Un recours contentieux peut être exercé contre les injonctions et les prescriptions auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

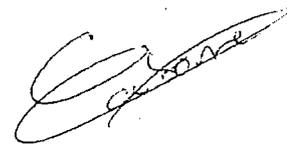
La Directrice de la délégation  
départementale



Elvire ARONICA

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
du Pôle des solidarités

Sophie CARBONNE



Copie : [redacted] président du CIAS du Haut Val de Sèvre

**TABLEAU DES RECOMMANDATIONS**  
**Suite à la visite d'inspection du 21 octobre 2024 sur l'EHPAD La croix d'Hervault à Pamproux, géré par le CIAS du Haut Val de Sèvre**

Injonction : ordre à une personne morale de mettre fin à une non-conformité à des textes juridiques, qui expose l'usager à un risque élevé, immédiat ou permanent. Elles visent à corriger les écarts majeurs. Fondées sur des articles du CASF (L313-14 ou L331-5)  
 Prescription : non-conformité à des textes juridiques ou des dysfonctionnements n'entraînant néanmoins pas de danger avéré pour la sécurité sanitaire ou la protection des personnes. Elles sont formulées pour corriger des écarts et remarques.  
 Recommandation : proposition de mesure corrective

Recommandations issues de la visite d'inspection du 21 octobre 2024

N°	Ecart / Remarque	Qualification	Libellé	Délai de mise en œuvre
<b>Management / gouvernance</b>				
E1	Il n'existe pas de Document Unique de Délégation conforme à l'article D312-176-5 du CASF	Prescription	Etablir un Document Unique de Délégation pour la directrice.	31 mars 2025
E2	Le Règlement de fonctionnement ne mentionne pas les modalités et date de validation du document, ni les sanctions applicables en cas de non-respect de ce dernier.	Recommandation	Réviser le règlement de fonctionnement en faisant apparaître la date de validation et les sanctions applicables.	Délai préconisé : 30 juin 2025
R1	L'absence d'organigramme (conforme à la réalité) ne permet pas aux professionnels d'appréhender clairement le positionnement et les missions des professionnels de l'établissement	Recommandation	Transmettre la fiche de poste de la directrice et l'organigramme de l'EHPAD mentionnant les références hiérarchiques et fonctionnelles et en assurer la diffusion auprès des équipes	Délai préconisé : 31 janvier 2025
<b>Fonctions support</b>				
R2	Le fait que certains postes soignants (AS, AMP, AES) soient occupés par des personnes non diplômées (ASH) ne permet pas la prise en charge et l'accompagnement de qualité qui doivent être assurés au résident en application de l'article D312-155-0 du CASF	Prescription	Poursuivre le déploiement de formations qualifiantes et le recrutement de professionnels qualifiés	Immédiat et à poursuivre dans le temps
R3	Les espaces tant collectifs qu'individuels ne permettent pas de garantir la dignité et la sécurité des résidents, du fait notamment de l'exiguïté des chambres doubles et d'absence de sanitaire dans toutes les chambres (article L311-3 al 1 du CASF).	Recommandation	Mener une réflexion sur le projet de restructuration de l'EHPAD de Pamproux	Délai préconisé : 31 décembre 2025

**Prise en charge**

R4	La procédure d'élaboration des PAP et les documents utilisés ne permettent pas la pleine participation des résidents	Recommandation	Revoir le document utilisé et la procédure d'élaboration et d'actualisation des Projets Personnalisés	Délai préconisé : 30 juin 2025
E3	En ne disposant pas de médecin coordonnateur l'établissement n'est pas conforme à la réglementation (article D 312-156 et D312-158 du CASF)	Prescription	Poursuivre les démarches visant à recruter un médecin coordonnateur	Immédiat et à poursuivre dans le temps
E4	L'absence de DAMRI ne permet pas de prendre en compte le risque infectieux (Art D 312-155-0 Circulaire DGCS/SPA/2016/195 du 15/06/2016 relative à la mise en œuvre du programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins dans le secteur médico-social 2016/2018. Evaluation interne EHPAD (Anesm 2012) Thème 6 analyse et maîtrise du risque infectieux)	Prescription	Rédiger le DAMRI	30 juin 2025
E5	En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement n'a pas mis en place les commissions géométriques mentionnées à l'article D312-158 du CASF	Prescription	Mettre en place un espace d'échange avec les professionnels libéraux intervenant au sein de l'EHPAD	31 décembre 2025
E6	Les conditions d'accès aux dossiers médicaux ne garantissent pas le respect des dispositions de l'article L110-4 du code de la santé publique relatives au secret médical.	Prescription	Sécuriser l'accès aux dossiers médicaux	Immédiat
R5	Il n'existe pas d'organisation formalisée permettant de garantir l'appropriation des protocoles par les professionnels.	Recommandation	Concourir à l'implication des professionnels dans l'appropriation des procédures/protocoles de l'établissement.	Délai préconisé : 31 mars 2025
R6	Il n'existe pas de protocoles relatifs aux troubles de la déglutition, à l'hygiène des mains et à la fin de vie	Recommandation	Rédiger les protocoles manquants	Délai préconisé : 31 mars 2025